

AVIS

sur le

projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 25 avril 1977 portant exécution des articles 4 et 9 de la loi du 14 août 1976 fixant le cadre définitif du personnel de l'Inspection générale de la sécurité sociale, tel qu'il a été modifié par la suite

Par dépêche du 11 septembre 1991, Madame le Secrétaire d'Etat à la Sécurité sociale a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Ce projet a pour objet de remplacer, en ce qui concerne la partie de l'examen de fin de stage sanctionnant la formation spéciale dans la carrière du rédacteur auprès de l'Inspection générale de la sécurité sociale, les matières spécifiques prévues au règlement grand-ducal du 7 mars 1986 - connaissances générales en matière de sécurité sociale, connaissances détaillées en matière d'assurance maladie-maternité, d'assurance-accidents, d'assurance pension et de prestations familiales - par des matières plutôt "administratives": confection de projets de lettres en plusieurs langues, budget et comptabilité de l'Etat, législations et réglementations concernant le statut, les traitements et les pensions des fonctionnaires de l'Etat, etc.

La réforme envisagée est motivée par le fait que l'Inspection générale de la sécurité sociale est constituée au sein de l'administration gouvernementale, et que le programme d'examen devrait dès lors être le même de part et d'autre.

Or, la formation spéciale a pour but d'initier aux matières relevant de la compétence de l'administration et de familiariser le stagiaire avec son travail quotidien. Les matières sub 2° et 3° du projet de règlement grand-ducal sous avis y répondent. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics estime par contre qu'il serait utile de remplacer les matières citées sub 1, 4 et 5 par des matières ayant trait à la législation de la sécurité sociale tant nationale qu'internationale, comme tel est le cas actuellement sous l'empire du règlement grand-ducal modifié du 25 avril 1977.

Ainsi délibéré en séance plénière le 24 septembre 1991.

Le Secrétaire,



Le Président,

